

ARRETE N° 00417/MINEFI/CAB/CAA DU 30 DEC 1994 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DES EFFETS PUBLICS NEGOCIABLES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°04/002 du 01 juillet 1994 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995 en son article 9 ;
- Vu l'ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit ;
- Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 93/132 du 10 mai 1993 ;
- Vu le décret n° 85/1176 du 28 août 1985 créant et organisant la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu le décret n°94/611/PM du 30/12/94 portant réglementation de l'émission et de la gestion des effets publics négociables,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 19 du décret n°94/611/PM du 30/12/94 sus visé ;

Article 2 : Le comité de gestion a pour mission la mise en œuvre de la politique d'émission et d'amortissement des effets publics négociables. Il est ainsi composé :

- Le ministre chargé des finances ou son représentant, Président,
- Le Directeur National de la BEAC, membre , et
- Le Directeur Général de la CAA, membre, et
- Le Directeur du Trésor, membre.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 3 : Le Comité de Gestion peut, en tant que de besoin, associer à ses travaux toute personne physique ou morale dont la présence est jugée utile en fonction de ses compétences.

Article 4 : les fonctions de membre du Comité de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement dudit Comité sont supportés par le budget de l'état.

Article 5 : Le Comité de Gestion se réunit le dernier jour ouvrable de chaque mois, ou à toute autre date sur convocation de son Président.

Article 6 : La Caisse Autonome d'Amortissement est chargée d'effectuer, pour le compte de l'Etat, toutes les opérations afférentes à l'émission des effets publics négociables, dans le cadre des directives arrêtées par le Comité de Gestion.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

**(è) Le Ministre de l'Economie et des Finances
Justin Ndioro**